

44. Le Président-Rapporteur a répondu qu'aux fins du projet de déclaration, la définition provisoire donnée pour les "populations autochtones" contenue dans l'étude de M. Martinez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, par. 362 à 382) devait être retenue.

45. L'observateur du Canada a reconnu que les documents de travail E/CN.4/Sub.2/1993/26 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4 contenaient certaines des vues de son gouvernement. Il a ajouté que tous les droits prévus dans la déclaration devraient être accordés, sans discrimination, aux hommes comme aux femmes et a proposé de faire figurer dans le texte une disposition dans ce sens.

46. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a appelé l'attention sur le fait que le projet de déclaration, tel qu'il était rédigé, ne prévoyait pas de mécanisme d'application. L'observateur du Conseil international des traités indiens a suggéré d'inclure dans le projet de déclaration un certain nombre d'éléments qui manquaient dans le texte actuel : il fallait mentionner les droits des travailleurs autochtones et se référer, dans ce contexte, à la Convention No 169 de l'OIT (1989); il fallait aussi ajouter un article sur le génocide et prévoir le droit des peuples autochtones aux services de santé.

47. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont parlé de la nécessité d'utiliser en anglais le mot "peoples" au pluriel, tant dans le projet de déclaration que dans d'autres documents, parce que les peuples autochtones considéraient que le singulier était discriminatoire et leur refusait les droits dont disposaient d'autres peuples.

48. A la suite d'une demande tendant à ce que soit précisé le sens des termes "génocide culturel" et "ethnocide", le Président-Rapporteur a expliqué que par "génocide culturel" on entendait la destruction des aspects physiques d'une culture tandis que par "ethnocide" on entendait l'élimination de toute une "ethnie".

B. Observations concernant des dispositions particulières
du projet de déclaration

49. Pendant la discussion, un certain nombre de questions se sont révélées être d'une importance particulière pour les participants. Un grand nombre de représentants autochtones et d'observateurs de gouvernements ont exprimé leurs vues sur la question du droit à l'autodétermination, sur les implications de l'emploi ou du non-emploi de l'expression "peuples autochtones", et sur la question des droits collectifs et des droits fonciers.

50. La majorité des observateurs de gouvernements ont exprimé des réserves au sujet de la question du droit à l'autodétermination. L'observateur du Canada a insisté sur le fait que son pays était en faveur du principe selon lequel en droit international les peuples autochtones avaient qualité pour jouir du droit à l'autodétermination sur la même base que les peuples non autochtones. Dans tous les autres cas, le "droit à l'autodétermination" des peuples autochtones devait être accordé dans le cadre des Etats-nations existants. La notion d'autodétermination, telle qu'elle était utilisée dans le projet de déclaration, impliquait le droit des peuples autochtones de décider unilatéralement de leur statut politique, économique et social au sein de